



Suite à mon dernier mail après une plainte pour vol

Par Visiteur

Bonjour,

Je vous ai posé une question à laquelle vous m'avez répondu il y a quelques jours concernant un vol que j'ai commis au mois d'avril dernier.

Vous m'aviez dit que compte tenu de mon casier vierge, du fait que j'ai remboursé la somme, une amende devrait être proposée.

En lisant correctement ma convocation, je me suis aperçue qu'en bas de la page est écrit "composition pénale".

qu'est ce que je risque?? de la prison

Qu'est-ce que cela veut dire ?

MErci pour votre réponse.

Par Visiteur

Cher monsieur,

Je vous ai posé une question à laquelle vous m'avez répondu il y a quelques jours concernant un vol que j'ai commis au mois d'avril dernier.

Vous m'aviez dit que compte tenu de mon casier vierge, du fait que j'ai remboursé la somme, une amende devrait être proposée.

En lisant correctement ma convocation, je me suis aperçue qu'en bas de la page est écrit "composition pénale".

qu'est ce que je risque?? de la prison

Qu'est-ce que cela veut dire ?

Une composition pénale est une procédure simplifiée dans laquelle le procureur va décider d'une peine que vous pourrez ou non accepter. Il ne peut pas y avoir de peine d'emprisonnement dans le cadre d'une composition pénale, fusse avec sursis.

Généralement, dans le cadre d'une composition pénale, le procureur fixe une amende. C'est le cas le plus fréquent. Et généralement encore, cette amende est inférieure à celle qu'aurait prononcée le tribunal statuant sur votre cas.

Très cordialement.

Par Visiteur

Bonjour,

Merci infiniment pour votre réponse.

Passez d'excellentes fêtes de fin d'année.

Très cordialement.

Par Visiteur

Cher monsieur,

Je vous remercie pour vos gentils propos et vous souhaite, à mon tour, mes meilleurs vœux pour l'année 2011.

Très cordialement.

Par Visiteur

Bonjour,

est-il vrai que la composition pénale peut ne pas être validée par le Juge??

Dans quel cas peut-il la refuser (dans mon cas peut-il la refuser ?).

et si ce n'est pas une amende que peut-il me proposer d'autre? (comme je vous l'ai dit c'est la première fois que j'ai fais ca, mon casier est vierge).

pour vous dire, je stress et je ne dors plus la nuit.
je n'ai jamais été confrontée à ca.

Par Visiteur

Cher monsieur,

est-il vrai que la composition pénale peut ne pas être validée par le Juge??

Dans quel cas peut-il la refuser (dans mon cas peut-il la refuser ?).

Il peut refuse mais c'est extrêmement rare et il le fait presque toujours "in favorem" autrement dit, pour votre bénéfice. C'est par exemple le cas lorsque le juge doute de la culpabilité de votre personne ou perçoit un vice de procédure dans le dossier qu'il peut soulever d'office.

Autant dire, que vous ne risquez rien.

et si ce n'est pas une amende que peut-il me proposer d'autre? (comme je vous l'ai dit c'est la première fois que j'ai fais ca, mon casier est vierge).

La liste est établie par l'article 41-2 du Code de procédure pénale que voici:

Article 41-2

Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° Verser une amende de composition au Trésor public. Le montant de cette amende, qui ne peut excéder le montant maximum de l'amende encourue, est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, à l'intérieur d'une période qui ne peut être supérieure à un an ;

- 2° Se dessaisir au profit de l'Etat de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit ;
- 3° Remettre son véhicule, pour une période maximale de six mois, à des fins d'immobilisation ;
- 4° Remettre au greffe du tribunal de grande instance son permis de conduire, pour une période maximale de six mois ;
- 5° Remettre au greffe du tribunal de grande instance son permis de chasser, pour une période maximale de six mois ;
- 6° Accomplir au profit de la collectivité, notamment au sein d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées, un travail non rémunéré pour une durée maximale de soixante heures, dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois ;
- 7° Suivre un stage ou une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel pour une durée qui ne peut excéder trois mois dans un délai qui ne peut être supérieur à dix-huit mois ;
- 8° Ne pas émettre, pour une durée de six mois au plus, des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et ne pas utiliser de cartes de paiement ;
- 9° Ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par le procureur de la République, à l'exception des lieux dans lesquels la personne réside habituellement ;
- 10° Ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, la ou les victimes de l'infraction désignées par le procureur de la République ou ne pas entrer en relation avec elles ;
- 11° Ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par le procureur de la République ou ne pas entrer en relation avec eux ;
- 12° Ne pas quitter le territoire national et remettre son passeport pour une durée qui ne saurait excéder six mois ;
- 13° Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté ;
- 14° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 14° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime ;
- 15° Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ;
- 16° Se soumettre à une mesure d'activité de jour consistant en la mise en oeuvre d'activités d'insertion professionnelle ou de mise à niveau scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en oeuvre une telle mesure ;
- 17° Se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique, selon les modalités définies aux articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que l'intéressé fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, le procureur de la République doit également proposer à ce dernier de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. Il informe la victime de cette proposition. Cette réparation peut consister, avec l'accord de la victime, en la remise en état d'un bien endommagé par la commission de l'infraction.

La proposition de composition pénale émanant du procureur de la République peut être portée à la connaissance de l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire. Elle fait alors l'objet d'une décision écrite et signée de ce magistrat, qui précise la nature et le quantum des mesures proposées et qui est jointe à la procédure.

La composition pénale peut être proposée dans une maison de justice et du droit.

La personne à qui est proposée une composition pénale est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition du procureur de la République. Ledit accord est recueilli par procès-verbal. Une copie de ce procès-verbal lui est transmise.

Lorsque l'auteur des faits donne son accord aux mesures proposées, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal aux fins de validation de la composition. Le procureur de la République informe de cette saisine l'auteur des faits et, le cas échéant, la victime. Le président du tribunal peut procéder à l'audition de l'auteur des faits et de la victime, assistés, le cas échéant, de leur avocat. Si ce magistrat rend une ordonnance validant la composition, les mesures décidées sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à l'auteur des faits et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si la personne n'accepte pas la composition pénale ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau. En cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte, s'il y a lieu, du travail déjà accompli et des sommes déjà versées par la personne.

Les actes tendant à la mise en oeuvre ou à l'exécution de la composition pénale sont interruptifs de la prescription de l'action publique.

L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel dans les conditions prévues au présent code. Le tribunal, composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président, ne statue alors que sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat. La victime a également la possibilité, au vu de l'ordonnance de validation, lorsque l'auteur des faits s'est engagé à lui verser des dommages et intérêts, d'en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Les compositions pénales exécutées sont inscrites au bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière de délits de presse, de délits d'homicides involontaires ou de délits politiques. Elles sont applicables aux mineurs âgés d'au moins treize ans, selon les modalités prévues par l'article 7-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Le président du tribunal peut désigner, aux fins de validation de la composition pénale, tout juge du tribunal ainsi que tout juge de proximité exerçant dans le ressort du tribunal.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

pour vous dire, je stress et je ne dors plus la nuit.
je n'ai jamais été confrontée à ça.

Faut pas.. Ce n'est pas bien grave, et les tribunaux ne sont pas des "tortionnaires". Ils savent bien que ce type d'erreur, cela peut arriver dans la vie. On en fait tous..

Très cordialement.

Par Visiteur

Encore merci pour votre efficacité et rapidité.

Je vous tiendrai naturellement informée.

encore merci et bonne fin de journée.

Très cordialement.

(P.S : je suis une demoiselle :-))

Par Visiteur

Chère madame,

(P.S : je suis une demoiselle :-))

Il ne fallait pas attendre votre "presque" dernier message pour le dire! Mais bon, c'est réparé et c'est bien là l'essentiel..

Je laisse la discussion ouverte de façon à ce que vous puissiez me tenir informé.

Très cordialement.

Par Visiteur

Merci
et bonne journée

Par Visiteur

Chère madame,

A vous aussi!

Très cordialement.

Par Visiteur

Bonjour,
Je ne dois pas m inquiéter alors?
Selon vous ça devrait bien se passer?
Mais s'il me demande de faire des tig ou une formation ou encore
Un stage, comment pensez-vous que ça va se passer sachant que
Je suis en cdi?

Par Visiteur

Chère madame,

Je ne dois pas m inquiéter alors?
Selon vous ça devrait bien se passer?
Mais s'il me demande de faire des tig ou une formation ou encore
Un stage, comment pensez-vous que ça va se passer sachant que
Je suis en cdi?

Oui ça va bien se passer. Généralement, c'est presque toujours une amende qui est prononcée dans une composition pénale. Le stage ou le TIG sont généralement réservés à ceux précisément qui n'ont pas de travail.

Je vous rassure, vous n'allez pas avoir besoin de démissionner pour pouvoir faire votre peine..

Très cordialement.

Par Visiteur

Bonjour
Merci pour votre réponse
Passez une bonne journée et surtout un bon week end
Très cordialement